



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 86 – 12 septembre 2016

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Extension d'Agrément pour Madame Marie-Line FOUCAULT en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Nantes

Extension d'Agrément pour Monsieur Alain LIDUREAU en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance de Nantes et de St Nazaire

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 6 septembre 2016, portant nomination de conseiller départemental honoraire pour M. Loïc Le MASNE de CHERMONT

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 2016/BPUP/133 du 2 septembre 2016 autorisant la création d'un cimetière paysager sur la commune de La Baule-Escoublac

Arrêté préfectoral 2016/BPUP/091 du 28 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 autorisant l'ouverture d'un élevage de faisans et perdrix situé au lieudit "le Pont" à La Marne, appartenant à Mme Catherine PROU

Arrêté préfectoral 2016/BPUP/092 du 28 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 autorisant l'ouverture d'un élevage de perdrix situé au lieudit "le Pont" à La Marne, appartenant à M. Jean-Yves PROU

Arrêté préfectoral n° 44-16-004 du 28 juin 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans et perdrix situé au lieudit "Le Pont" à La Marne (transfert des autorisations d'ouverture accordées les 16 mars 2004 et 2 mai 2007 à Mme et M. PROU, en faveur de Mme Céline Delaunay)

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude, sur le territoire des communes de Couëron et d'Indre, afin d'y réaliser des reconnaissances, relevés topographiques et sondages, dans le cadre du projet de renforcement d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les deux communes précitées (projet GRTgaz)

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire n° 201644202 de LOST FUNERAIRE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Sarl APL ROBERT (201444202)

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire du Crématorium du Sud Loire

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OSIRIS

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté de tarification de l'entité : GCI2E AAE/SSPE 44

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2016/114 du 8 septembre 2016 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer »

Divers

Avis de consultation publique : AOC « Muscadet » ; AOC « Muscadet Coteaux de la Loire » ; AOC « Muscadet Cotes de Grandlieu » ; AOC « Muscadet Sèvre et Maine »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Direction Départementale Déléguée
Service : Politiques Sociales

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 09 mai 2016 présenté par Madame Marie-Line FOUCAULT, domiciliée à 44190 Clisson – B.P. 49316, tendant à l'agrément dans l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nantes pour l'embauche de trois assistantes tutélaires ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 01 septembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Line FOUCAULT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Line FOUCAULT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental délégué de la Direction

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Marie-Line FOUCAULT, domiciliée à 44190 Clisson – B.P. 49316, dans l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nantes pour l'embauche de trois assistantes tutélaires.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 – Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 SEP. 2016**

P/le Préfet,
Le Directeur Départemental
Délégué de la Direction Régionale
et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale,



Fabien PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Direction Départementale Déléguée
Service : Politiques Sociales

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 02 mai 2016 présenté par Monsieur Alain LIDUREAU, domicilié à 44502 La Baule – 5 avenue Saint Clair – B.P. 80281, tendant à l'agrément dans l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint Nazaire pour l'embauche d'une assistante tutélaire ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTES ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alain LIDUREAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alain LIDUREAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Alain LIDUREAU, domicilié à 44502 La Baule – 5 avenue Saint Clair – B.P. 80281, dans l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial à laquelle il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint Nazaire pour l'embauche d'une assistante tutélaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 – Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 AOUT 2016**

P/le Préfet,
Le Directeur Départemental
Délégué de la Direction Régionale
et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale,



Fabien PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-276, article 71, du 27 février 2002 étendant l'octroi de l'honorariat aux anciens conseillers départementaux;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative à la démocratie locale de proximité, aux termes de laquelle l'honorariat peut être conféré aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins quel que soit le département ;

VU La demande écrite formulée par Monsieur Loïc Le MASNE de CHERMONT en date du 22 février 2016 sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien conseiller départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Loïc Le MASNE de CHERMONT, ancien conseiller départemental, est nommé conseiller départemental honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 SEP. 2016

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/133
autorisant la création du cimetière paysager
sur la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2007/BE/026 en date du 9 février 2007, interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à la création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC, déposé le 17 février 2015, enregistré sous le numéro 44- 2015-00021;

VU la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 juillet 2015 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire Estuaire en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 février 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 janvier 2016 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de février 2016 produit par la commune de La Baule-Escoublac ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} avril au 3 mai 2016 dans la mairie de La Baule-Escoublac ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de la Loire-Atlantique le 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 11 juillet 2016 ;

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que des mesures de régulation des eaux de ruissellement sont prises ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction de zone humides et au défrichement de parcelles boisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la Commune de La Baule-Escoublac, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste en la création d'un cimetière paysager sur la commune de La Baule-Escoublac.

Le projet entre dans le champ de la nomenclature des opérations soumises à procédure au titre du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (12,04 ha)

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (1,02 ha)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (1,72 ha détruits)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Art. 3.1 . Phase de travaux

Le permissionnaire réalise autant que possible les travaux de terrassements en dehors des périodes pluvieuses.

Le permissionnaire met en place un assainissement pluvial dès le début des travaux. Celui-ci est modifié selon les besoins tout au long de la phase de travaux afin de préserver les milieux récepteurs en aval. Les eaux de ruissellement du chantier sont collectées pour être écrêtées et traitées par un bassin (ouvrage provisoire ou définitif).

Les intervenants du chantier sont munis de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et l'ensemble des talus est végétalisé.

Art. 3.2 . Phase d'exploitation

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Bassin versant	Ouvrage	Volume total	Diamètre de l'orifice calibré	Emprise des ouvrages	Surface du bassin versant
1	Bassin n°1 (canal)	262 m ³	100 mm	2 832 m ²	1,82 ha
2	Bassin n°2	527 m ³	80 mm	5016 m ²	3,72 ha
3	Noue 1	194 m ³	50 mm	2323 m ³	1,42 ha
	Noue 2	160 m ³	50 mm		1,18 ha

Les ouvrages sont équipés des éléments suivants : grille anti-embâcles, cloison siphonide, vanne de confinement, by-pass, déversoir de surverse.

Le permissionnaire préserve les caractéristiques techniques des ouvrages hydrauliques et assure leur bon fonctionnement en permanence.

Le permissionnaire réalise le curage du bassin lorsque la hauteur des sédiments ne permet plus un traitement efficace de la pollution chronique ou le confinement d'une pollution accidentelle, ou lorsque la présence d'eaux troubles en sortie du bassin est constatée. La destination des sédiments issus du curage sera adaptée à leur nature et à leur qualité physico-chimique.

Un carnet d'entretien des ouvrages est tenu à jour et consultable par le service de la police de l'eau.

Le permissionnaire prend des mesures permettant :

- d'informer les personnes des dangers liés à la présence d'ouvrages aériens de rétention des eaux pluviales,
- de réduire les risques de chute, noyade... liés à ces ouvrages.

Le permissionnaire respecte l'arrêté susvisé interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques (noues, avaloirs...).

Article 4 - GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées liées au projet sont dirigées vers un assainissement non-collectif pour traiter une charge polluante estimée à 7,5 équivalent habitant.

Article 5 - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

Art. 5.1 . Mesures d'évitement de la contamination des eaux souterraines

Les inhumations sont réalisés dans des caveaux étanches.

Art. 5.2 . Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

La création du cimetière paysager nécessite la destruction de 1,72 ha de zones humides. Au préalable le pétitionnaire devra mettre en place les mesures compensatoires conformément au dossier loi sur l'eau. Les mesures compensatoires sont rappelées ci-dessous et leur emplacement est matérialisé sur le plan en annexe 3 :

- reconversion de terres arables en prairie humide : MC 1 (1470 m²) et MC 5 (13 140 m²)

La prairie sera fauchée annuellement et tardivement (après le 30 juin) ;

- création d'une zone humide sur les secteurs les plus hauts : MC 2 (5 360 m²)

Le décaissement est réalisé en pente douce (10/1) entre les cotes 28.00 m et 26.00 m IGN69 ;

- conversion de cultures humides en boisement hygrophile : MC 4 (3 600 m²)

- restauration des boisements du secteur Nord-Est – rajeunissement de la mégaphorbiaie : MC 3 (13 650 m²)

Une convention de gestion est établie pour chacune des zones de compensation et adressée au service de la police de l'eau.

Art. 5.3 . Mesures préservation de la faune présente sur le site

Le pétitionnaire doit mettre en place des mesures favorables à la faune (amphibiens, reptiles) présente sur le site, conformément au dossier loi sur l'eau, rappelées ci-dessous :

- réaliser au minimum 3 mares sur l'ensemble du site ;
- réaliser et entretenir une éclaircie au niveau de la saulaie marécageuse ;
- réaliser un curage léger du fossé et des zones de dépression sur 30 cm de profondeur ;
- réaliser deux linéaires de noues favorisant des habitats de transit entre les mares et facilitant le déplacement des amphibiens ;
- mettre en place et entretenir un habitat favorable aux reptiles et à la petite faune.

Art. 5.4 . Mesures compensatoires à la destruction de boisements

La destruction des boisements sur le site (1,4507 ha) sera compensée intégralement par le paiement d'une somme de 7238,99€ au fonds stratégique de la forêt et du bois, conformément à l'arrêté d'autorisation de défrichement (arrêté AD 2015-02 du 6 juillet 2016).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage réalise, en complément, des plantations paysagères sur site comme indiqué dans le dossier d'autorisation fourni.

Article 6 - SUIVI DES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT ZONES HUMIDES

Le suivi des mesures compensatoires « zones humides » est assuré par une visite 1 an après l'aménagement, puis tous les 2 ans sur 5 ans, soit 3 visites au total (prospections faune, flore et pédologie). Un rapport est transmis au service de la police de l'eau.

Article 7 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DE LA NAPPE

Art. 7.1 . Suivi de la qualité des eaux superficielles

Le suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux superficielles est réalisé par des prélèvements effectués aux emplacements suivants :

- un point situé en amont du projet le long de l'avenue Bertho ;
- un point en aval du projet, avant le franchissement de la route Bleue ;
- un point au niveau du plan d'eau privé en aval de la route Bleue ;
- un point en sortie des bassins tampons collectant les eaux pluviales.

L'emplacement des points de prélèvements est matérialisé sur le plan en annexe 4.

Les mesures sont effectuées à la même date sur tous les points :

- une fois avant le démarrage des travaux pour le ruisseau en amont du projet et le plan d'eau ;
- une fois par an pendant 3 ans pour les 4 points après l'ouverture du cimetière.

Art. 7.2 . Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines est réalisé par des prélèvements effectués au niveau des piézomètres installés pendant la phase diagnostic.

Un point de prélèvement en amont (piézomètres n° 1 ou 2) et deux points de prélèvement en aval (piézomètres n° 7 et 9) sont suivis.

L'emplacement des piézomètres est matérialisé sur le plan en annexe 5.

Pour chaque point, 2 analyses d'eau par an sont réalisées : une analyse en période de basses eaux (septembre) et une analyse en période de hautes eaux (avril).

Un état initial de la qualité des eaux souterraines au droit du projet, est réalisé puis mis à jour 3 ans après l'ouverture du cimetière.

À l'issue de la période de 3 ans, le service de la police de l'eau sera consulté sur la base des résultats obtenus et les modalités de la surveillance pourront être modifiées.

Art. 7.3 . Suivi du rabattement de la nappe

Le suivi de la nappe est assuré par 6 piézomètres (n° 1,2,7,9,10 et 11) .

Les mesures sont réalisées une fois par mois, d'octobre à mai, avant travaux puis chaque année pendant 3 ans après l'ouverture du cimetière.

À l'issue de la période de 3 ans, le service de la police de l'eau sera consulté sur la base des résultats obtenus et les modalités de la surveillance pourront être modifiées.

Article 8 - DISPOSITIONS PRISES EN PHASE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son dossier pour le suivi et la surveillance des travaux notamment à travers des documents décrivant l'organisation pour la protection et le respect de l'environnement, et notamment la procédure d'élimination des déchets de chantier (collecte, traitement et suivi).

Le maître d'ouvrage veille à ce que les personnes intervenant sur le chantier soient sensibilisées à la qualité des milieux naturels entourant la zone de travaux et formées aux mesures de protection de l'environnement du chantier, en particulier celles concernant la préservation des milieux remarquables et la lutte contre les pollutions.

Le maître d'ouvrage s'assure que le maître d'œuvre, par l'intermédiaire de son coordonnateur environnement en phase travaux, sensibilise et contrôle les entreprises intervenantes, notamment sur la mise en œuvre des mesures visant :

- à éviter tout risque de destruction ou d'altération de stations d'espèces protégées situées proximité des travaux ;
- au respect du planning d'intervention selon la nature des travaux et les secteurs considérés ;
- au respect du plan de circulation sur le chantier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier d'autorisation, à ses compléments et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS DU PROJET

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires au présent

arrêté.

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé.

Article 12 - DURÉE DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont effectués dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire déclare, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le permissionnaire informe le service de la police de l'environnement des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'environnement et des milieux aquatiques ont libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

Article 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Conformément à l'article R.214-16 du Code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique. Il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de LA BAULE-ESCOUBLAC.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R216-12 du Code de l'environnement.

Article 22 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Baule-Escoublac.

Nantes, le **02 SEP. 2016**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

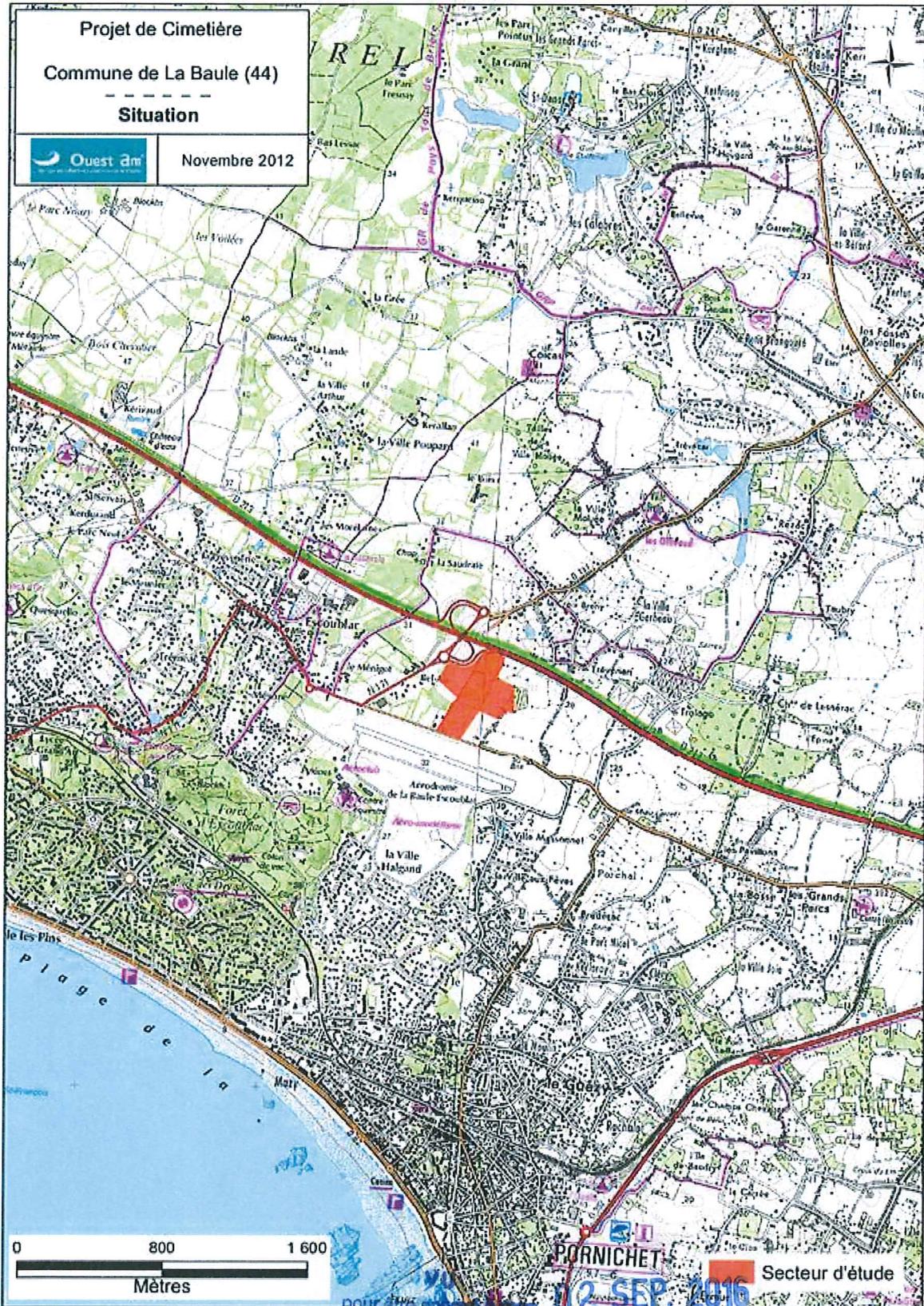
Emmanuel AUBRY

ANNEXES

- 1. Plan de localisation du cimetière
- 2. Principe du drainage
- 3. Localisation des parcelles de compensation
- 4. Localisation des points de prélèvements eaux superficielles
- 5. Localisation des piézomètres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Annexe 1 – plan de localisation



arrêté du
NANTES, le
LE PREFET,

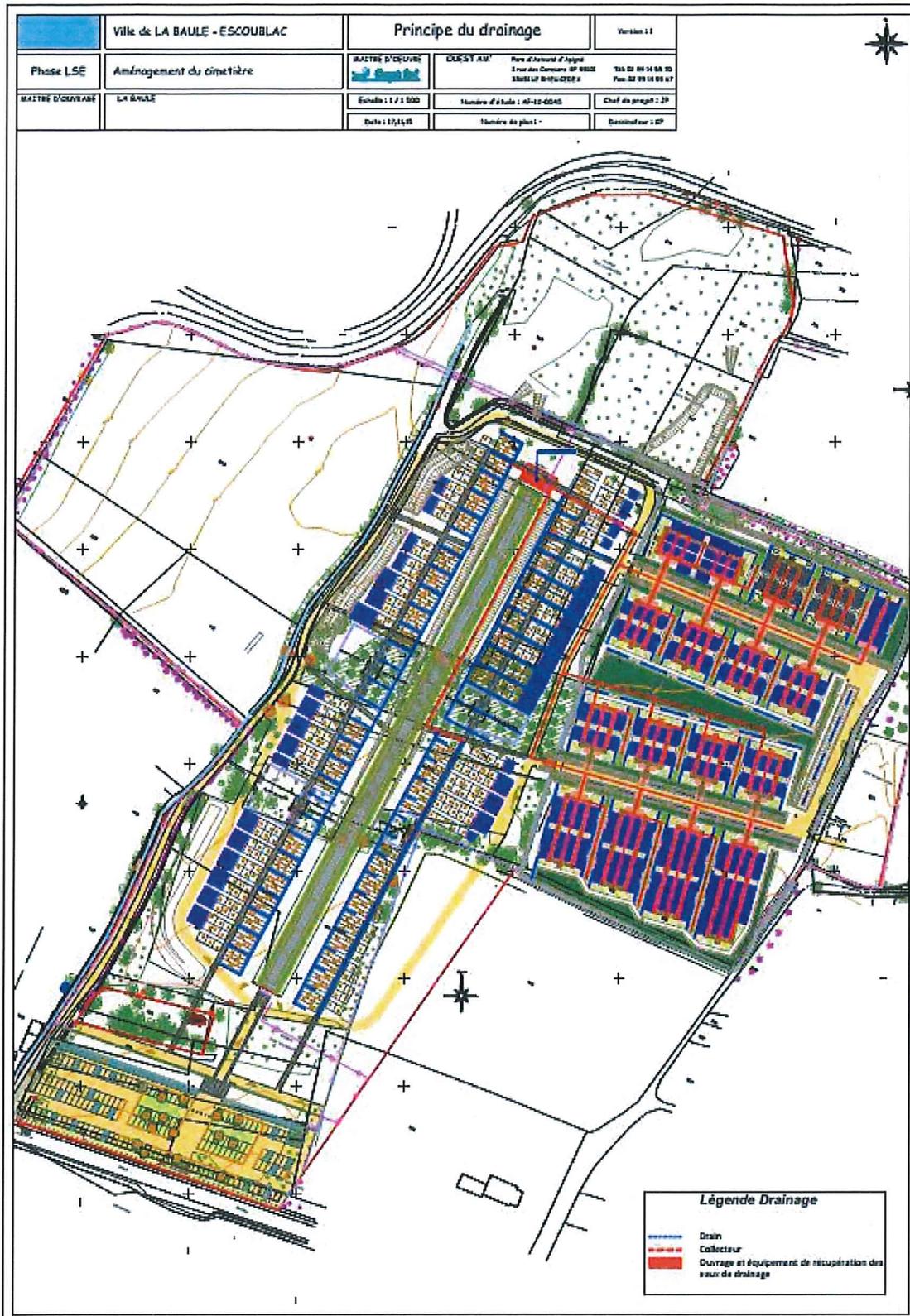
02 SEP. 2016

02 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

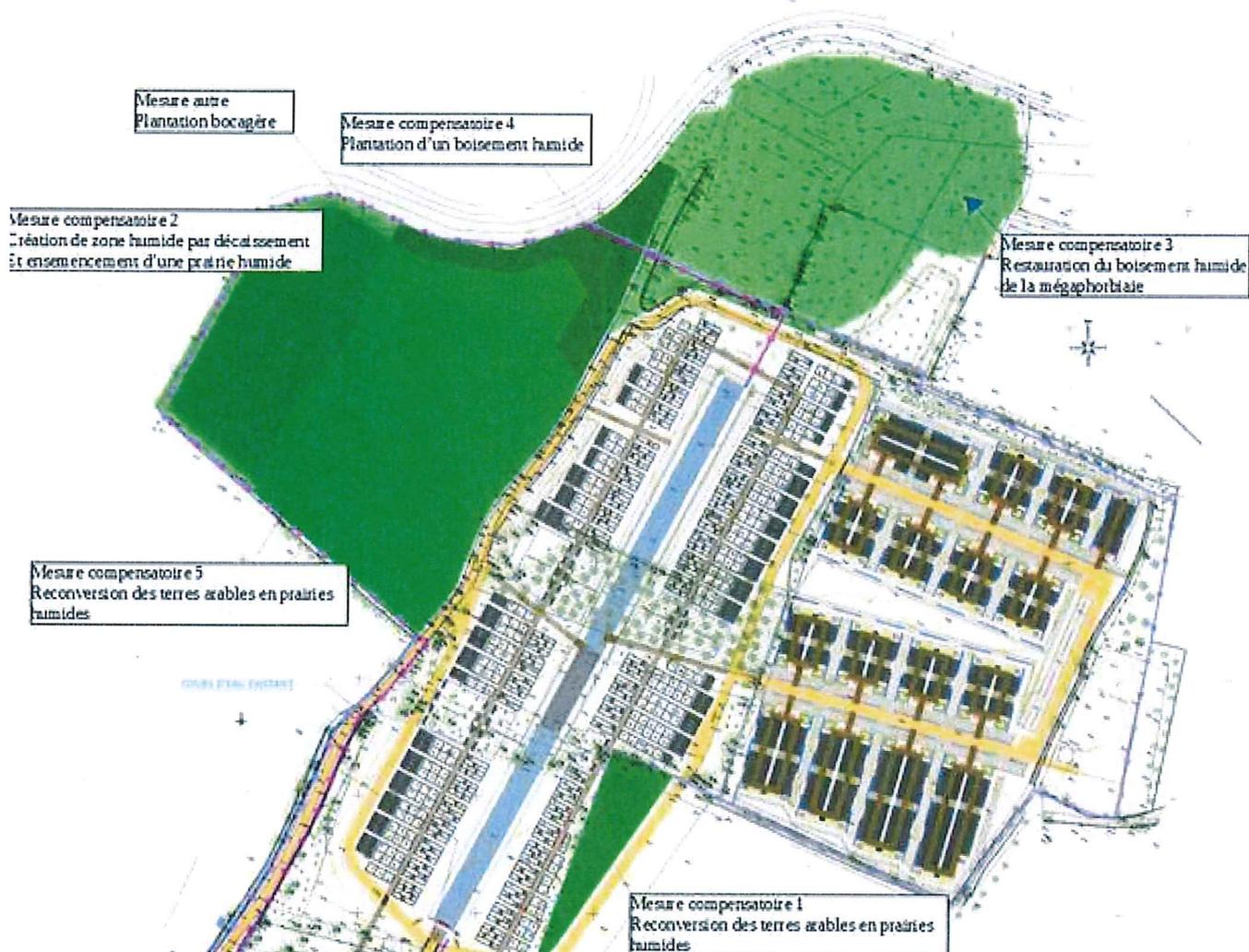
Annexe 2 – Principe du drainage



VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du **02 SEP. 2016**
 NANTES, le **02 SEP. 2016**
 LE PREFET.
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 3 – localisation des mesures compensatoires

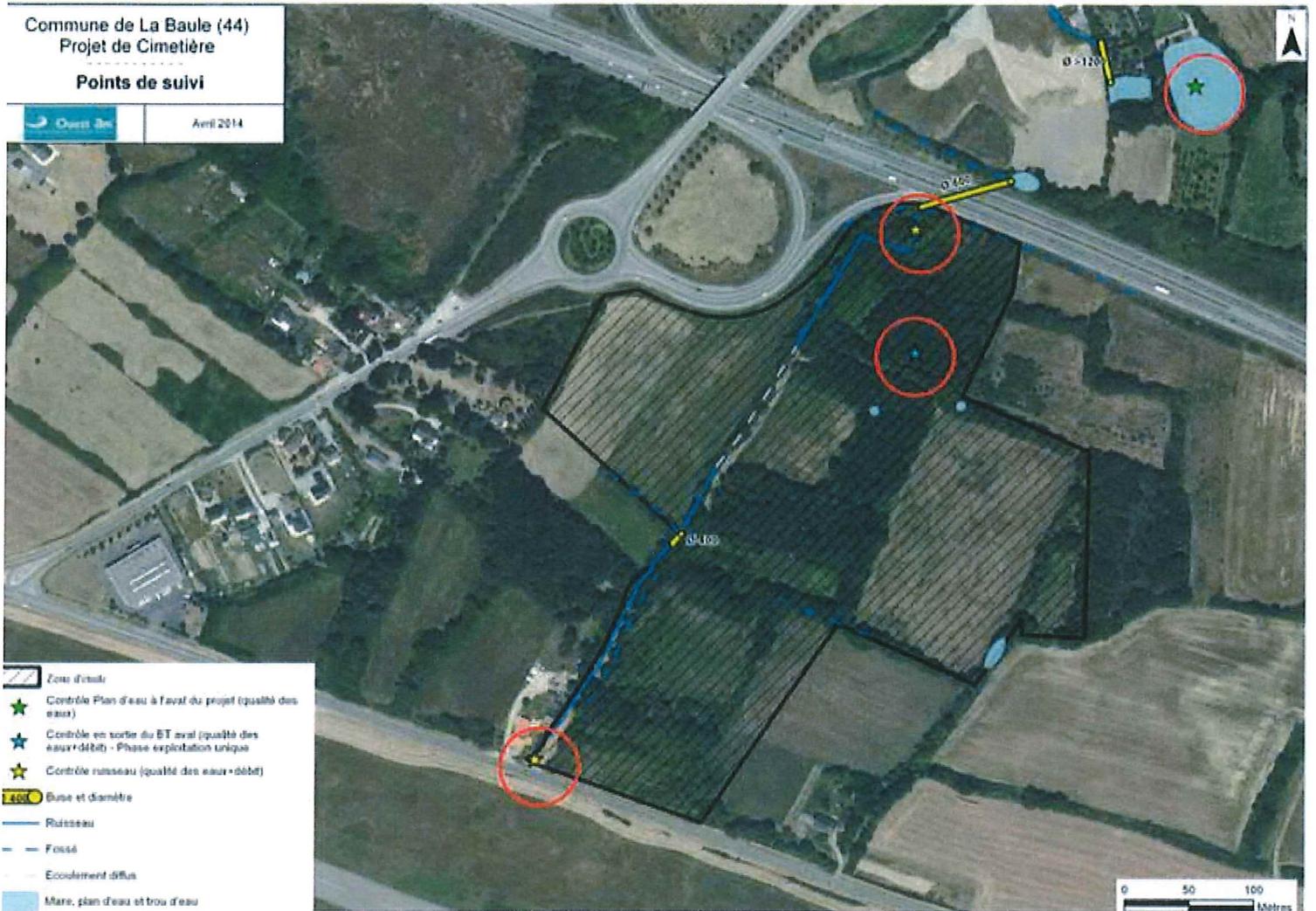


VU
pour être annexé à mon
arrêté du 02 SEP. 2016
NANTES, le 02 SEP. 2016
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 4 - Localisation des points de prélèvements eaux superficielles

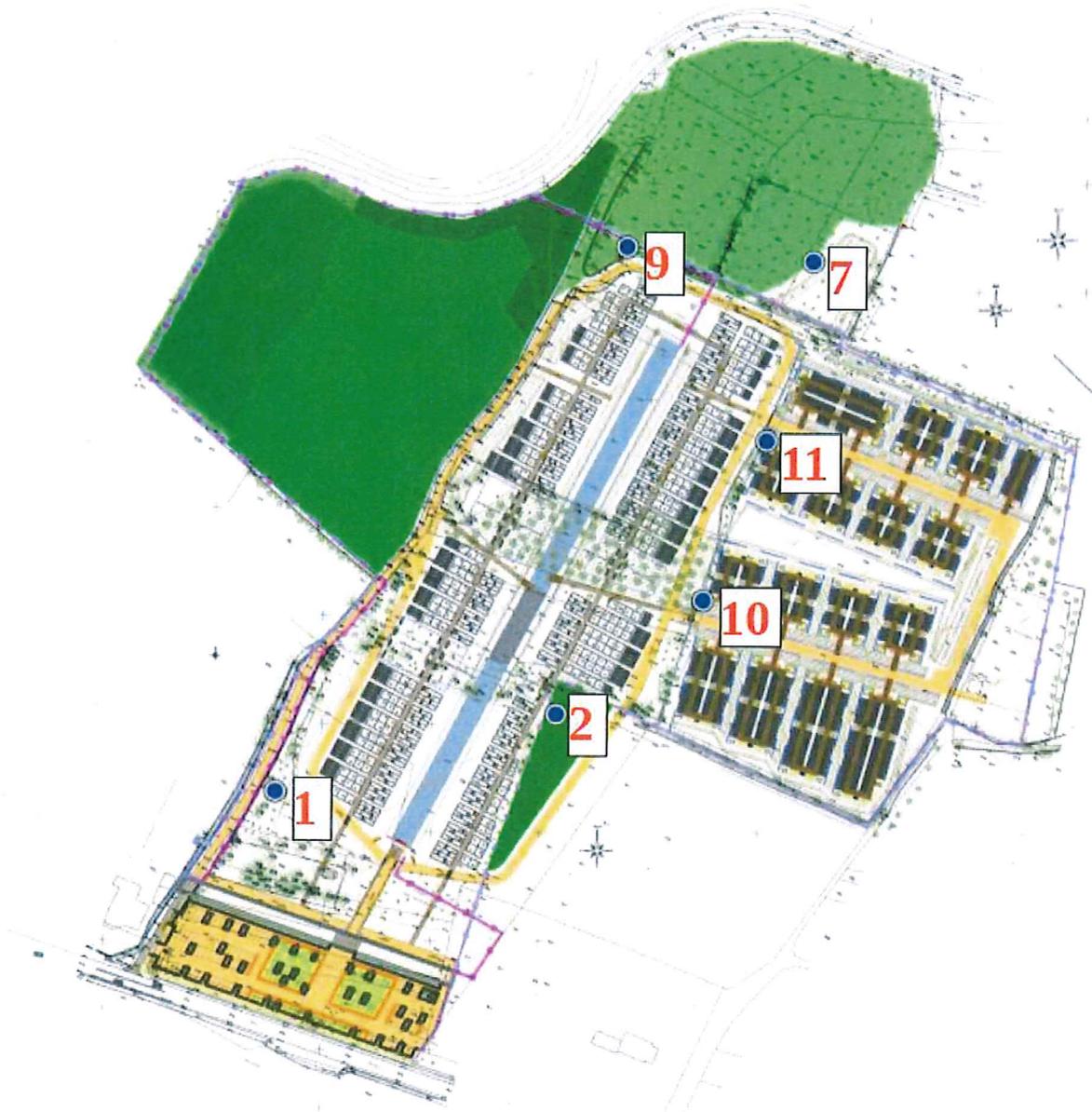


VU
pour être annexé à mon
arrêté du 02 SEP. 2016
NANTES, le 02 SEP. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 5 – emplacement des piézomètres



VU
pour être enjoint à mes
arrêté du 02 SEP. 2016
NANTES, le 02 SEP. 2016
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/BPUP/091

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n°44-04-020 du 16 mars 2004, délivrée à Mme Catherine PROU (née GALLAIS) pour un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit "Le Pont » à La Marne ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par Mme Catherine PROU en faveur de Mme Céline DELAUNAY pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

VU la demande de transfert, à compter du 1^{er} juillet 2016, de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée présentée par Mme Céline DELAUNAY pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

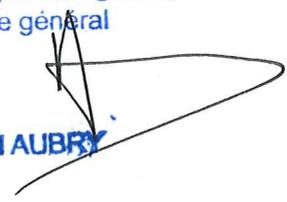
Article 1er - **L'autorisation d'ouverture n°44-04-020** en date du 16 mars 2004, permettant à Mme Catherine PROU d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans et perdrix), sans présentation au public, situé "Le Pont" à la Marne, **est abrogée à compter du 30 juin 2016.**

Article 2: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie sus-visée .

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Marne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à Mme Catherine PROU par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **28 JUIN 2016**
Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/BPUP/092

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n°44-07-002 du 2 mai 2007, délivrée à M. Jean-Yves PROU pour un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit "Le Pont" à La Marne ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Jean-Yves PROU en faveur de Mme Céline DELAUNAY pour l'élevage de perdrix ;

VU la demande de transfert, à compter du 1^{er} juillet 2016, de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée présentée par Mme Céline DELAUNAY pour l'élevage de perdrix ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - L'autorisation d'ouverture n°44-07-002 en date du 2 mai 2007, permettant à M. Jean-Yves PROU d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (perdrix grises), sans présentation au public, situé "Le Pont" à la Marne, **est abrogée à compter du 30 juin 2016.**

Article 2: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie sus-visée .

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Marne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à M. Jean-Yves PROU par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **28 JUIN 2016**
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ÉTABLISSEMENT N° 44 – 16 - 004**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n°44-04-020 du 16 mars 2004, délivrée à Mme Catherine PROU (née GALLAIS) pour un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (faisans, perdrix rouges et perdrix grises) situé « Le Pont » à La Marne ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par Mme Catherine PROU en faveur de Mme Céline DELAUNAY;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n°44-07-002 du 2 mai 2007, délivrée à M. Jean-Yves PROU pour un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (perdrix grises) situé « Le Pont » à La Marne ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Jean-Yves PROU en faveur de Mme Céline DELAUNAY;

VU la demande présentée par Madame Céline DELAUNAY -, domiciliée « 2 le Petit Havre » à La Marne, en vue d'obtenir à compter du 1^{er} juillet 2016, le transfert d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage de faisans et de perdrix situés à La Marne au lieu-dit « Le Pont », dont les représentants légaux sont respectivement Mme Catherine Prou et M. Jean-Yves PROU ;

VU le certificat de capacité n°44 332 délivré à Mme Céline DELAUNAY le 17 juin 2016 responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis émis le 7 mars 2016 par la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis émis le 4 avril 2016 par le syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

VU l'avis émis le 11 avril 2016 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 13 avril 2016 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis émis le 18 mai 2016 par la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 13 juin 2016 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Mme Céline DELAUNAY** est autorisée à ouvrir, à compter du 1^{er} juillet 2016, un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé « Le Pont » sur la commune de La Marne, et correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces (1)	Faisans communs (Phasianus Colchicus) Perdrix rouges Perdrix grises	Néant	Néant
Activité	Elevage – préparation au lâcher -Vente et/ou Transit - reproduction		
Capacité de production maximale par espèce	5 200 F 2500 couples PR 1848 couples PG	Néant	Néant
Catégorie (2)	a	-	-

(1) -extrait de l'article R 413-28 du code de l'environnement :

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements.

(2) -définition selon l'article R 413-24 du code de l'environnement :

Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B.

Article 2: L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R.413-28 à R.413-30 du code de l'environnement.

Article 3: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier ainsi que l'élevage pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

Article 4: L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°44-391. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié sus-visé.

Article 5: L'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé «Le Pont» sur la commune de La Marne, doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable,

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement,

toute cession de l'établissement

tout changement du responsable de la gestion

tout changement de détenteur du certificat de capacité

toute cessation d'activité.

Article 6: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie sus-visée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Marne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **28 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/135

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises sur les communes de Couëron et Indre, au bénéfice des agents de la société GRTgaz et de ceux des entreprises dûment mandatées par elle, afin de réaliser les études nécessaires au projet de renforcement d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes précitées

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la demande de la société GRTgaz (Agence Ingénierie Centre Atlantique), du 21 juillet 2016 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude, sur le territoire des communes de Couëron et d'Indre, afin d'y réaliser des reconnaissances, relevés topographiques et sondages, dans le cadre du projet de renforcement d'une canalisation de transport de gaz naturel entre ces deux communes ;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société GRTgaz, ainsi que ceux des entreprises prestataires dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des reconnaissances, relevés topographiques, sondages ou travaux nécessaires à l'étude du projet

de renforcement d'une canalisation de transport de gaz naturel située entre les communes de Couëron et d'Indre.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents susmentionnés et des personnes dûment mandatées par la société GRTgaz dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins, dans les mairies de Couëron et d'Indre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou personnes dûment mandatées sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et/ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et/ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

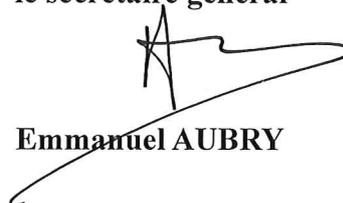
Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Couëron et d'Indre. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Couëron et d'Indre, le directeur de la société GRTgaz (agence ingénierie Centre Atlantique), le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 SEP. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **5 SEP. 2016**

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric SALOMON gérant de la Sarl LOST FUNERAIRE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

Sarl LOST FUNERAIRE

30 rue du Général Buat

44000 NANTES

exploité par **Monsieur Frédéric SALOMON**.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	02/09/2017
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644202**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 6 SEP. 2016

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame Odile ROBERT gérant de la Sarl APL ROBERT

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

Sarl APL ROBERT

16, rue Martin Luther King

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

exploité par **Madame Odile ROBERT.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	04/09/2022
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201444202**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau du contentieux et de l'éloignement
Section éloignement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.522-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers dans le département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de M. le Président du Tribunal de grande instance de Nantes ;

SUR proposition de M. le Président du Tribunal administratif de Nantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 novembre 2013 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers prévue à l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifié comme suit :

- **M. Godefroy du MESNIL du BUISSON**, Vice-président au Tribunal de grande instance de Nantes, **président**,
M. Georges LOMBARD, Vice-président au Tribunal de grande instance de Nantes, **président suppléant**
- **Mme Frédérique PITEUX**, Vice-Présidente au Tribunal de grande instance de Nantes, **membre titulaire**,
Mme Marie Céline LOUBARESSE, Juge au Tribunal de grande instance de Nantes, **membre suppléant**,
- **M. Alexis FRANK**, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes, **membre titulaire**,
Mme Hélène DOUET, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes, **membre suppléant**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 7 SEP. 2016

Arrêté n° **A**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique ARNAUD gérant de la Sas Crématorium du Sud Loire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

Sas Crématorium du Sud Loire

ZA du Butay

44690 CHATEAU-THEBAUD

exploité par **Monsieur Dominique ARNAUD.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	non	jusqu'au	
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	oui	jusqu'au	05/09/2017
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644204**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 7 SEP. 2016

Arrêté n° 2
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Madame MARNIER Danielle gérant de la SARL OSIRIS - Maison Funéraire MARNIER Danielle

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**SARL OSIRIS - Maison Funéraire
MARNIER Danielle
7 rue des 5 chemins**

44140 GENESTON

exploité par **Madame MARNIER Danielle.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	15/09/2022
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	non	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	15/09/2022
Fourniture des corbillards.....	non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non	jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200844002**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

ARRETE

**portant tarification de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Groupement
de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative de Saint Sébastien Sur Loire**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative (GCI2E) sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien Sur Loire ;
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupement de Coopération d'Investigation et d'Evaluation Educative, sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien Sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 750,00	988 515,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	850 528,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 237,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	962 077,35	988 515,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Affectation du résultat CA 2014 excédent	26 437,65	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune est fixé à : 2 614,34€

Les paiements s'effectuent de la manière suivante :

GCI2E : 2 389,97 € du 01 janvier 2016 au 31 juillet 2016 pour AAE : 124 jeunes
pour SSPE : 105 jeunes

GCI2E : 2 983,99€ du 01 août 2016 au 31 décembre 2016 pour AAE : 107 jeunes
pour SSPE : 32 jeunes

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2014 du GCI2E 26 437,65euros

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **29 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 septembre 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/114

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.923-24 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'Etat en mer à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU la décision n° 2730 DCSCA/BGC/GI/NP du 27 mai 2016 désignant le commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :

1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'Etat dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
3. des ordres de réquisition de la force publique.

Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe Sébastien Maveyraud, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, il est habilité à signer :

1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux procédures de délivrance des concessions d'exploitation de cultures marines ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2015/124 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer » est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. de Oliveira', written over a horizontal line.

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ile-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes site Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes site Aquitaine
- DDTM Ile-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Landes
- DDTM Pyrénées-Atlantiques
- DML Ile-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel

- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT ATLANTIQUE
- CC MAR ATLANT
- EMM (EMO-M/D-EO/AEM)
- PREMAR MANCHE
- PREMAR MED
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : RFO (pour diffusion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



**AOO « MUSCADET », AOO « MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE »,
AOO « MUSCADET COTES DE GRANDLIEU », AOO « MUSCADET SEVRE ET MAINE »**

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 8 juin 2016, le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des Appellations d'Origine

**« Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu »
et « Muscadet Sèvre et Maine »**

Ces aires géographiques concernent 70 communes ou parties* de communes réparties sur les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée. Les listes des communes proposées sont précisées ci-dessous (listes de communes conformes au Code Officiel Géographique 2015) :

AOO « Muscadet » :

Le projet d'aire géographique comprend les 70 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Ancenis, Anetz, Barbechat, Basse-Goulaine, Le Bignon, La Boissière-du-Doré, Bouaye, Brains, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, La Chevrolière, Clisson, Corcoué-sur-Logne, Couffé, Geneston, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Legé (en partie : sections cadastrales A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, XA, XB, XC, XD, XN, XO, XP, XR, XS, YA, YB, YC, YD, YH, YI, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Ligné (en partie : sections cadastrales YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), La Limouzinière, Le Loroux-Bottreau, Maisdon-sur-Sèvre, Mauves-sur-Loire, Monnières, Montbert, Mouzillon, Oudon, Le Pallet, La Planche, Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, La Regrippière, La Remaudière, Remouillé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, B, YK, YM, YN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vallet, Vertou, Vieillevigne (en partie : sections cadastrales A, B, C, T, U, XA, XB, XC, XD, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM)

Département de Maine-et-Loire : Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, Saint-Crespin-sur-Moine, Tillières, La Varenne

Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Hilaire-de-Loulay (en partie : sections cadastrales A, B, C, E, F, L, M, N, O, AB, AC, ZA, ZD, ZE et ZH), Saint-Philbert-de-Bouaine

AOO « Muscadet Coteaux de la Loire » :

Le projet d'aire géographique comprend les 22 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Ancenis, Anetz, Barbechat, La Boissière-du-Doré, Carquefou, Le Cellier, Couffé, Ligné (en partie : sections cadastrales YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Le Loroux-Bottereau (en partie : sections cadastrales BC, BD, BE, BH, BI, BK), Mauves-sur-Loire, Oudon, La Remaudière, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré-sur-Loire

Département de Maine-et-Loire : Bouzillé, Champtoceaux, La Chapelle-Saint-Florent, Drain, Landemont, Liré, La Varenne

AOO « Muscadet Côtes de Grandlieu » :

Le projet d'aire géographique comprend les 23 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Le Bignon (en partie : sections cadastrales H, AN, AR, AS, AX, AZ, BA, BB, BC, YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, ZA, ZB, ZC, ZD, ZH, ZI, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Bouaye, Brains, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé (en partie : sections cadastrales A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, XA, XB, XC, XD, XN, XO, XP, XR, XS, YA, YB, YC, YD, YH, YI, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), La Limouzinière, La Planche, Montbert (en partie : sections cadastrales A, C, E, F, G, H, J, K, L, AB, AC, AD, YA, YB, YC, ZA, ZB, ZC, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW, ZX, ZY), Pont-Saint-Martin, Port-Saint-Père, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Colomban, Sainte-Pazanne (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, B, YK, YM, YN, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Mars-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières (en partie : sections cadastrales AA, AB, AC, AD, AE, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH), Vieilleville (en partie : sections cadastrales A, B, C, T, U, XA, XB, XC, XD, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM)

Département de la Vendée : Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine

AOO « Muscadet Sèvre et Maine » :

Le projet d'aire géographique comprend les 29 communes ou parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique : Aigrefeuille-sur-Maine, Basse-Goulaine, Le Bignon (en partie : sections cadastrales B, AY, ZE, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO), La Chapelle-Basse-Mer, La Chapelle-Heulin, Château-Thébaud, Clisson, Gorges, La Haie-Fouassière, Haute-Goulaine, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau (en partie : sections cadastrales AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM), Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Montbert (en partie : sections cadastrales B, OD, AE, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP), Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Lumine-de-Clisson, Les Sorinières (en partie : sections cadastrales AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, BI, BK, BL, BM, BN), Vallet, Vertou

Département de Maine-et-Loire : Saint-Crespin-sur-Moine, Tillières

Département de la Vendée : Saint-Hilaire-de-Loulay (en partie : sections cadastrales A, B, C, E, F, L, M, N, O, AB, AC, ZA, ZD, ZE et ZH).

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, 16 rue du Clon, 49000 ANGERS, et au siège de l'ODG, Syndicat de Défense des AOC Muscadet, Château de la Frémoire, 44120 VERTOU.

* Pour les communes retenues en partie, les plans des tracés des aires géographiques sont déposés dans les mairies concernées et consultables au site INAO d'Angers.

La consultation se déroulera du 03/10/2016 au 03/12/2016 inclus.

Dans cet intervalle, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
16 rue du Clon
49000 ANGERS